

VILLE DE CARLING



57490 CARLING

L'an deux mil dix-sept le cinq octobre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances.

La séance s'est ouverte à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Gaston ADIER, Maire.

Membres présents :

Jean-Pierre BIES - Anita BOUR - Kurt SCHIRLE - Marielle NICOLAS - Claude SCHAAB - Gabrielle PILARD - Paulette DOUBLET - François FESTOR - Chantal PELOSO - Nadine EBERLE - Sabine OTT - Robert FAUDIER - Fabien JACOBS - Marie-Françoise DI-BELLA

Membres absents excusés :

Joëlle CRUMBACH qui donne procuration de vote à Marielle NICOLAS
Benoît HILLENBLINK qui donne procuration de vote à Kurt SCHIRLE
Jonathan KIEFFER qui donne procuration de vote à Jean-Pierre BIES
Damien BLANRUE qui donne procuration de vote à Gabrielle PILARD
Angélique FLAUSSE qui donne procuration de vote à Nadine EBERLE
Sébastien SCHOUG qui donne procuration de vote à François FESTOR
David LEGROS qui donne procuration de vote à Robert FAUDIER
Julie LAUBU - Angelo FURNARI - Carole VETTORI - Delphine LEMPEREUR - Jonathan PASTOT

Monsieur Claude SCHAAB est désigné secrétaire de la séance.

Avant d'entamer l'ordre du jour, monsieur le maire indique qu'il souhaite rajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »

1er point de l'ordre du jour :

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 JUIN 2017

Monsieur le Maire met l'adoption du compte-rendu au vote et le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la séance du 15 juin 2017.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2017

Monsieur le Maire met l'adoption du compte-rendu au vote et le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la séance du 30 juin 2017.

2ème point de l'ordre du jour :
BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017

Le maire passe la parole à Monsieur BIES Jean-Pierre. Ce dernier présente le budget supplémentaire qui est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 922.194 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont de 605.757 euros. Le président énonce les dépenses supplémentaires inscrites à la section de fonctionnement article par article. Les recettes de fonctionnement sont constituées de l'excédent de fonctionnement reporté de 538.816 euros et de la vente du terrain rue des Jardins pour 66.941 euros.

Les dépenses d'investissement sont chiffrées à 316.437 euros, à savoir 257.437 euros pour l'aménagement de la rue des Jardins, 50.000 euros pour le remplacement des poteaux incendie et 9.000 euros pour les POMI.

L'équilibre de la section d'investissement est assuré par l'excédent reporté de 114.437 euros et le virement de la section de fonctionnement de 202.000 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le budget supplémentaire tel que présenté.

3ème point de l'ordre du jour :
**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES
FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires des administrations des dispositions du décret n°2014-

513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel en date du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents : titulaires à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs, adjoints d'animation,
- Techniciens,
- Agents de maîtrise, adjoints techniques

L'assemblée délibérante maintient l'intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte:

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des responsabilités d'encadrement, de projet, de l'ampleur du champ d'action.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : connaissances, complexité, difficulté, autonomie, initiative, diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : vigilance, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, relations internes, relations externes.

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE A			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
A1	Directeur des services (Attaché principal)	Encadrement : - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, - ampleur du champ d'action - influence du poste sur les résultats Technicité / expertise : - connaissances, - complexité, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative - diversité des domaines d'application Sujétions particulières / degré d'exposition : - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - responsabilité financière, - relations internes, - relations externes	25.500,00 €

A2	Directeur des services (Attaché)	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissances, - complexité, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative - diversité des domaines d'application <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - responsabilité financière, - relations internes, - relations externes 	20.400,00 €
----	-------------------------------------	---	-------------

CATEGORIE B			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
B1	Responsables de services (Rédacteur principal 1 ^e cl)	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissances, - complexité, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative - diversité des domaines d'application <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - responsabilité financière, - relations internes, - relations externes 	17.480,00 €
B2	Responsables de services (Rédacteur principal 2 ^e cl)	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissances, - complexité, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative - diversité des domaines d'application <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - responsabilité financière, - relations internes, - relations externes 	16.015,00 €
B3	Responsables de services (Rédacteur) (Technicien)	<p>Encadrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, <p>Technicité / expertise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - connaissances, - complexité, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative - diversité des domaines d'application <p>Sujétions particulières / degré d'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - responsabilité financière, - relations internes, - relations externes 	14.650,00 €

CATEGORIE C			
Groupe	Fonctions du poste	Critères	Montants annuels maxima
C1	Gestionnaire – chef d'équipe	Encadrement : - responsabilité d'encadrement - responsabilité de coordination, Technicité / expertise : - connaissances, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative Sujétions particulières / degré d'exposition : - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - relations internes, - relations externes	11,340,00 €
C2	Gestionnaire – chef d'équipe	Encadrement : - responsabilité de coordination, Technicité / expertise : - connaissances, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative Sujétions particulières / degré d'exposition : - vigilance, - responsabilité pour la sécurité d'autrui, - relations internes, - relations externes	10,800,00 €
C3	Instructeur de dossier	Technicité / expertise : - connaissances, - niveau de qualification, - autonomie, - initiative Sujétions particulières / degré d'exposition : - vigilance,	10,800,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- engagement professionnel,
- investissement personnel,
- connaissance dans son domaine d'intervention.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE A	
Groupes	Montants annuels maxima
A1	4.500,00 €
A2	3.600,00€
CATEGORIE B	
Groupes	Montants annuels maxima
B1	2.380,00 €
B2	2.185,00 €
B3	1.995,00 €
CATEGORIE C	
Groupes	Montants annuels maxima
C1	1.260,00 €
C2	1.200,00 €
C3	1.200,00 €

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le CIA est versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Cette indemnité sera réduite au prorata du nombre de journées d'absence pour maladie, accident de travail, garde d'enfant, exclusion, absence injustifiée à raison d'une retenue de 1/20ème par journée de travail non effectuée dans le mois écoulé par un agent à temps complet et proportionnellement pour les agents à temps partiel. Dans tous les autres cas, l'indemnité est maintenue. Le maire peut réduire voir supprimer le CIA pour un agent lorsqu'il ne fait pas toute diligence dans l'exécution des missions qui peuvent lui être réglementairement confiées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

4ème point de l'ordre du jour :

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Il est proposé au conseil municipal de modifier et compléter la délibération du 27 mars 1996 concernant le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités suivantes :

La commune prendra en charge les frais de déplacement, dès lors que l'agent est autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- les formations,
- les préparations aux concours et examens,
- les épreuves des concours et examens (à raison de un remboursement par année civile et par agent),
- les besoins de service.

Lors de déplacement pour une formation, la commune prendra en charge les dépenses dans le cas où l'organisme de formation n'intervient pas.

Frais de transport :

Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production de justificatifs de paiement de carburant.

Autres frais :

- Frais de repas : L'indemnité de repas est une indemnité fixée par arrêté ministériel qui sera versée sur présentation de justificatifs de paiement.

- Frais d'hébergement : L'indemnité de nuit est fixée par arrêté ministériel dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner.

- Frais de péage et de parking : Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités ci-dessus. Ce nouveau dispositif est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

5ème point de l'ordre du jour :
DEMANDES DE SUBVENTION DIVERSES

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur BIES qui indique que le Secours Populaire Français a demandé un soutien financier suite aux ouragans dans la région Caraïbes. Il est proposé de verser une subvention de 500 euros.

D'autre part, le Handball club affiche dans son bilan 2016-2017 un déficit de 600 euros environ. Il est proposé de soutenir l'association à hauteur de 300 euros.

La société Carnavalesque demande une subvention exceptionnelle pour participation à la soirée anniversaire des 4 X 11 ans du club. Il est proposé de participer à hauteur de 300 euros.

Monsieur BIES et Madame CRUMBACH ne participent pas au vote de ce point en raison de leur implication dans la société carnavalesque.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour et 2 abstentions, décide

- * d'octroyer une subvention de 500 euros au Secours Populaire Français,
- * d'octroyer une subvention de 300 euros au Handball club,
- * d'octroyer une subvention de 300 euros à la société Carnavalesque.

6ème point de l'ordre du jour :
**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
DE LA MOSELLE 2017-2023**

Le maire indique que la commission départementale consultative des gens du voyage a élaboré un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023. Ce schéma est soumis à l'avis du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2017-2023 tel qu'il a été élaboré.

7ème point de l'ordre du jour :
**MISE EN PLACE DU SYSTÈME D'ALERTE ET D'INFORMATION DE LA
POPULATION (SAIP)**

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

Considérant que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur ou des bâtiments de la commune et fixe les obligations des acteurs ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les décisions suivantes :

- approuve les termes de la convention,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes,
- inscrit les dépenses correspondantes à la présente au budget de la commune.

8ème point de l'ordre du jour : **ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT**

Vu l'article 1638-0 bis du Code général des impôts ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code général des impôts ;

Vu le rapport de CLECT établi en date du 12 juillet 2017, transmis par son président et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le passage en fiscalité professionnelle unique emporte le transfert des produits de fiscalité professionnelle visés au I, I bis 1) et I bis 2) de l'article 1609 nonies c du Code général des impôts ;

Considérant que l'ancienne Communauté de Communes du Centre Mosellan, qui appliquait le régime de la fiscalité additionnelle, est soumise, dans le cadre de la nouvelle communauté issue de fusion, au régime de la fiscalité professionnelle unique, en application de l'article 1638-0 bis du Code général des impôts ;

Considérant que le rapport de CLECT du 12 juillet 2017 a détaillé les montants de fiscalité professionnelle à transférer à la communauté sur la base des informations transmises par les services fiscaux, ces montants devant faire l'objet de compensation par le versement d'une attribution de compensation, après adoption du rapport par les conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le rapport de CLECT du 12 juillet 2017, joint en annexe de la présente délibération et fixant les attributions de compensation des communes de l'ancienne Communauté de Communes du Centre Mosellan.

9ème point de l'ordre du jour : **DEPENSES IMPUTABLES AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »**

Monsieur le Maire indique qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les illuminations de fin d'année, les jouets et friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, le repas des aînés, le banquet du personnel,
- les fleurs, bouquets, paniers garnis, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, grands anniversaires (personnes âgées de 90 ans et plus, noces d'or, noces de diamant), récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations et contrats,
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de matériel (par exemple podium, chapiteaux, garnitures tables et chaises),
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations,
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres et manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'affectation des dépenses énoncées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 19 heures 30.

CARLING le 5 octobre 2017

Le Maire,



Gaston ADIER